

# **Elisabeth BARRAUD**

**Commissaire-Enquêteur**

54 boulevard Berthelot

63000 – CLERMONT-FERRAND

**Tél – 04 73 35 45 04 / 06 82 29 96 98 - Mail – regie.barraud@wanadoo.fr**

---

**REGION AUVERGNE – RHÔNE –ALPES**

**DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

---

**Sur la mise en conformité des périmètres de protection des points d'eau destinés à la consommation humaine, captage d'eau Puits 1 et 2 Maar d'Enval et nouveau forage Maar d'Enval situés sur la commune d'ORCINES**

**Ouverte du 18 janvier 2022 à 13 heures au 01 février 2022 à 16 h 30 en Mairie d'ORCINES**

Décision du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND

N° E21000098/63 du 09 novembre 2021

Arrêté de Monsieur Le Préfet du Puy-de-Dôme n° 20212214 du 01 décembre 2021

## **RAPPORT ET CONCLUSIONS**

## **DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 – Le rapport.....</b>	<b>3</b>
Préambule.....	3
I – Présentation.....	3
II – Organisation de l’enquête publique.....	4
III – Déroulement de l’enquête publique.....	5
IV – Traitement des observations.....	8
A – Observations formulées.....	8
B – Procès-verbal de synthèse.....	18
<b>TITRE 2 – Les conclusions motivées et l’avis.....</b>	<b>21</b>
I – Sur la forme et la procédure de l’enquête publique.....	21
II – Sur le fond de l’enquête publique.....	21
A – Notre constat.....	21
B – Notre avis.....	22
1°) Sur l’enquête parcellaire.....	22
2°) Sur l’enquête d’utilité publique.....	22
<b>ANNEXES.....</b>	<b>24</b>

# **TITRE 1 – LE RAPPORT**

## **PREAMBULE – Présentation de la commune**

La présente enquête publique est relative à la protection et à l'exploitation des captages d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'ORCINES.

La commune d'ORCINES se situe à l'ouest de CLERMONT-FERRAND, au cœur de la Chaîne des Puys classée au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, à une altitude comprise entre 480 mètres et 1 465 mètres, le bourg se trouvant à un peu plus de 800 mètres.

Il est cependant important de souligner que le Puy-de-Dôme, culminant à 1 465 mètres d'altitude, se trouve sur la commune d'ORCINES.

La dite commune, composée du bourg et de quinze villages et hameaux, comprenait 3 493 habitants au dernier recensement de la commune en 2019, sur une superficie d'un peu plus de 42 kilomètres carré.

Commune essentiellement rurale, elle fait partie de l'aire urbaine de Clermont-Ferrand et appartient à Clermont Auvergne Métropole.

Nous soulignons que l'enquête publique s'est déroulée en Mairie d'ORCINES.

## **I – PRESENTATION**

### **A – Objet de l'enquête publique**

Cette enquête, conjointe d'utilité publique et parcellaire, est relative à la mise en conformité des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine, captages d'eau Puits 1 et 2 Maar d'Enval, et nouveau forage Maar d'Enval, situés sur la commune d'ORCINES.

Selon l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2021, elle comprend :

1°) « *une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune* ».

2°) « *à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés* ».

### **B – Dispositions préalables**

Un Arrêté de 1989 avait déjà déterminé un périmètre de protection des deux forages existants en précisant les contraintes existantes dans ce périmètre.

Depuis le passage de la commune d'ORCINES dans la Communauté Urbaine, les compétences relatives à l'eau sont gérées par Clermont Auvergne Métropole.

### **C – Objectif de l'enquête publique**

Le Maar d'Enval est déjà exploité par deux forages alimentant la commune d'ORCINES, autorisés par Arrêté du D.U.P. du 14 novembre 1989. Ils sont déjà exploités, et aucun changement ou modification des infrastructures d'un point de vue technique, aucun travaux ni adaptation du réseau ou de traitement de désinfection complémentaire, n'est à prévoir. Par ailleurs, le débit autorisé en 1989 reste inchangé.

Un puits supplémentaire a été foré en 2013, et est presque totalement fonctionnel à ce jour, mais pas encore en activité. Ce nouveau forage, ayant pour objectif de le substituer au captage des eaux de Fontanas non protégé pour la desserte des réseaux destinés à la consommation humaine, n'entraîne pas de modification des infrastructures actuelles (stations de traitement de désinfection, capacités de stockages en réservoirs) et les débits autorisés en 2001 restent inchangés.

L'objectif est également de proposer deux nouveaux périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine, englobant les trois forages du Maar d'Enval.

Un nombre conséquent de pièces a constitué le dossier en vue de l'Enquête Publique ; elles ont été listées dans nos développements ci-dessous (III-B « Eléments mis à la disposition du public »).

## **II – ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **A – Désignation du Commissaire-Enquêteur**

Par correspondance du 08 novembre 2021 adressée à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, et sur sollicitation de Monsieur Le Président de Clermont Auvergne Métropole, Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme a demandé la désignation d'un Commissaire-Enquêteur en vue de procéder à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la mise en place de périmètres de protection des captages d'eau Puits 1 et 2 Maar d'Enval et Nouveau forage Maar d'Enval, situés sur la commune d'Orcines.

Par décision du 09 novembre 2021 (N° E21000098 / 63), le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND nous a désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur.

### **B – Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2021**

Par Arrêté Préfectoral n° 20212214 du 1<sup>er</sup> décembre 2021, Monsieur Le Préfet du Département du Puy-de-Dôme a rappelé notre désignation en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND et a précisé que l'enquête publique se déroulerait du mardi 18 janvier 2022 au 1<sup>er</sup> février 2022 inclus.

### **C – Publicité de l'enquête publique**

L'enquête publique devant se dérouler en Mairie d'ORCINES, nous avons pris attache avec Monsieur Le Maire d'ORCINES.

Lors de cet entretien, nous avons rappelé à Monsieur le Maire les dates et horaires de nos permanences, telles qu'elles figurent dans l'Arrêté Préfectoral du 10 décembre 2021.

Nous avons également demandé à Monsieur Le Maire de bien vouloir procéder à l'affichage de l'Arrêté sur les panneaux réservés à cet effet à l'extérieur de la Mairie.

Les propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ont par ailleurs reçu un courrier personnel de la part de Clermont Auvergne Métropole les avisant de l'enquête publique.

### **III – Déroulement de l'enquête publique**

#### **A – Ouverture de l'enquête publique**

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2021, l'enquête publique a été ouverte du 18 janvier 2022 à 13 heures au 18 février 2022 à 16 heures 30, inclus, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie d'ORCINES.

#### **B – Eléments mis à la disposition de l'enquête publique**

Ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie d'ORCINES les documents suivants :

- ☐ résumé non technique
- ☐ dossier DUP sous dossier A (Code de l'Environnement)
  - ☐ décision de l'Autorité Environnementale suite à examen au cas par cas (décision n° 2020-ARA-KPK-2775)
  - ☐ caractéristiques techniques du groupe électropompe – 2009
  - ☐ DLE Essai de Pompe Maar d'Enval – CETE de LYON – Janvier 2013
  - ☐ CEREMA Essai de Pompe au Maar d'Enval – Analyse de l'essai – mars 2015
  - ☐ Estimation dépense liaison diam 400 mm du captage à la Font de l'Arbre
  - ☐ Evaluation simplifiée Natura 2000 – Somival 2018
  - ☐ Hydroforage Maar d'Enval – Schéma hydrolique – Actemium 2013
  - ☐ Tracé de la conduite diam 400 – CAM 2018
- ☐ dossier DUP sous dossier B (Code de la Santé Publique)
  - ☐ Avis hydrogéologue agréé – M LIVET – octobre 2020
  - ☐ Courrier de l'hydrologue Agréé du 20/11/2020
  - ☐ Limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – ARS 2018
  - ☐ Synoptique du réseau Chamalières – SAUR 2005
  - ☐ Synoptique du réseau Clermont-Ferrand
  - ☐ Synoptique du réseau Orcines
  - ☐ Analyses d'eau brute Maar d'Enval 1 et 2 à Orcines
  - ☐ Carte des PPI PPR Maar d'Enval
- ☐ dossier d'enquête parcellaire
  - ☐ Plan des périmètres de protection du captage au 30 septembre 2021 avec échelle au 1/1000 ème

- arrêtés et délibérations
  - Arrêté préfectoral du 21. 02.2001
  - Arrêté préfectoral du 22.05.2001 modifiant l'AP du 21. 02.2001
  - Arrêté préfectoral du 21.03.2013 modifiant l'AP du 22.05.2001
  - Délibération de CAM – projet d'abandon de ressources 30.03.18
  - Délibération de CAM pour ouverture d'enquête publique
  - Consultation de l'hydrogéologue agréé par CAM pour l'établissement de périmètres de protection 10.02.17
    - Arrêté de DUP travaux de forage dans le Maar d'Enval – Commune d'Orcines nov.1989
      - rapport du Directeur Général de l'ARS d'Auvergne- Rhône – Alpes d'octobre 2021
      - le Registre d'Enquête Publique « Enquête d'Utilité Publique », relatif à la « *Mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau Puits 1 et 2 Maar d'Enval et nouveau forage Maar d'Enval situés sur la commune d'Orcines – Clermont-Auvergne-Métropole* », dont chaque page a été paraphée par nous-même, et que nous avons signé à la date d'ouverture de l'enquête publique (18 janvier 2022) et à sa date de clôture (1<sup>er</sup> février 2022)
      - le Registre d'Enquête Publique « Enquête Parcelaire » relatif à la « *Mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau Puits 1 et 2 Maar d'Enval et nouveau forage Maar d'Enval situés sur la commune d'Orcines – Clermont-Auvergne-Métropole* », dont chaque page a été paraphée par nous-mêmes, et que nous avons signé à la date d'ouverture de l'enquête publique (18 janvier 2022) et à sa date de clôture (1<sup>er</sup> février 2022).

### **C – Accessibilité du dossier par le public**

Cette accessibilité a été faite aux jours et heures d'ouverture de la Mairie d'ORCINES.

### **D – Organisation des permanences**

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2021, nous nous sommes tenue à la disposition du public, en Mairie d'ORCINES, selon le calendrier des vacances suivant :

- mardi 18 janvier 2022 de 13 heures à 16 heures 30
- mercredi 26 janvier 2022 de 13 heures à 16 heures 30
- mardi 1<sup>er</sup> février 2022 de 14 heures à 16 heures 30

### **E – L'accueil du public**

Lors de nos permanences, l'entier dossier était présenté au public dans une salle de la Mairie mise à disposition à cet effet.

En dehors de ces permanences, l'entier dossier était consultable à l'accueil de la Mairie.

### **F – Visites du public**

#### **1°) Lors de la tenue de nos permanences**

Seize personnes se sont présentées en Mairie d'ORCINES, pour consulter l'ensemble des documents mis à leur disposition, et savoir si les parcelles dont ils sont propriétaires et (ou) exploitants sont ou non incluses dans les périmètres, PPR1 et PPR2, de protection des captages, et dans l'affirmative, quelles sont les activités autorisées et interdites.

A savoir :

- le mardi 18 janvier 2022 :

- ☐ Monsieur ANGELIER Serge
- ☐ Madame PETIT Nathalie
- ☐ Monsieur CHERRET Maxime, pour son compte et celui de Monsieur CHARRET Serge
- ☐ Madame SODI Marie-France

- le mardi 26 janvier 2022 :

- ☐ Monsieur CHALUFOUR
- ☐ Monsieur ASTIER Lucien
- ☐ Madame ROUSSEAU Odette
- ☐ Monsieur VAZEILLE Gérard, pour le compte de Madame VAZEILLE Lucienne décédée.
- ☐ Monsieur LADANT Paul

- le mercredi 1<sup>er</sup> février 2022

- ☐ Monsieur RICHARD Thierry
- ☐ Madame FOURNIER Josianne
- ☐ Monsieur CHARRET Michel
- ☐ Monsieur CHARRET Jean-Pierre
- ☐ Monsieur VAZEILLE Alain
- ☐ Monsieur CORDEIRO José pour son propre compte et celui de Madame CORDEIRO Ginette
- ☐ Monsieur LASTIQUE Robert

Certaines personnes, au nombre de six, ont écrit des observations dans le Registre d'Enquête Publique « Enquête d'Utilité Publique ».

## **2°) En dehors de nos permanences**

Selon la Mairie, des personnes se sont présentées en-dehors de nos jours et heures de permanence, et ont ou non écrit des observations sur le Registre d'Enquête d'Utilité Publique.

## **3°) Correspondances adressées à la Mairie**

Une correspondance de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme datée du 28 janvier 2022 a été adressée à la Mairie d'ORCINES et reçue par celle-ci le 1<sup>er</sup> février 2022, et annexée au Registre « Enquête d'Utilité Publique » par nos soins.

## **4°) Correspondances remises en main propre au Commissaire-Enquêteur**

Une correspondance de la EARL du « Temple de Mercure » datée du 28 janvier 2022 nous a été remise en main propre lors d'une permanence et annexée au Registre « Enquête d'Utilité Publique » par nos soins.

### **G – Clôture de l'enquête publique**

La clôture de l'enquête publique a eu lieu le mardi 1<sup>er</sup> février 2022 à 16 heures 30.

Notre procès-verbal de synthèse a été remis à Clermont Auvergne Métropole le 08 février 2022, représentée par Monsieur Pierre BASTIDE, et transmis à l'ARS à l'initiative de Clermont Auvergne Métropole par voie dématérialisée, ainsi qu'à la Préfecture du Puy-de-Dôme représentée par Madame Anne BLOT.

### **H – Consultations du Commissaire-Enquêteur**

Compte tenu de l'objet de l'enquête publique, il nous est apparu important de contacter les personnes suivantes, aux fins de nous éclairer sur des points précis évoqués par le public.

C'est ainsi que nous avons rencontré le 10 février 2022 :

- Monsieur Pierre BASTIDE, chef de Service Exploitation à la Direction du Cycle de l'Eau de Clermont Auvergne Métropole, élisant domicile 64-66 avenue de l'Union Soviétique à CLERMONT-FERRAND

- Madame PUNGARTNIK Patricia, Technicien sanitaire en chef et de sécurité sanitaire, Pôle Santé Publique, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, élisant domicile 60 avenue de l'Union Soviétique à CLERMONT-FERRAND, en présence de Madame SURREL Laurence

Suite à cet entretien, et à notre procès-verbal de synthèse, l'ARS nous a adressé une correspondance (non datée) de Monsieur Gilles BIDET, Responsable du Pôle Santé Publique et par délégation de Monsieur Le Directeur de la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme, par voie électronique le 17 février 2022.

## **IV – TRAITEMENT DES OBSERVATIONS**

### **A – Observations formulées**

#### **1°) Observations orales**

Parmi les personnes qui sont venues à nos permanences, certaines interrogations ont été formulées :

**a - Est-il possible de mettre des chevaux dans les parcelles situées dans le périmètre PPR2. La présence d'animaux en pâturage s'avère utile voire indispensable sur certaines périodes de l'année.**

**réponse :**



Selon le dossier d'enquête publique, sous-dossier B page 51, il est mentionné que le « *pacage tel qu'il est pratiqué est tolérable [...] ; le parcage et l'apport de nourriture sur site sont interdits.* »

**Selon l'ARS**, (page 6 de la réponse adressée le 17 février 2022), : » *Cette remarque s'avère sans objet telle que formulée.* ». Mais poursuit : » *Le projet d'arrêté de D.U.P. présenté à l'enquête publique notifie les dispositions suivantes :*

*Sur l'ensemble du PPR est interdite la concentration d'animaux, notamment le pacage.*

*Au sein du PPR1 est interdit : - la présence d'animaux notamment le pacage,*

*- l'apport en eau et en nourriture pour les animaux ; par dépôt directement sur sol ou au moyen de dispositifs (mangeoire, abreuvoir...).*

*- Nota : le transit des animaux au sein du PPR1 sera toléré ; le projet d'arrêté de D.U.P. sera revu en ce sens pour présentation aux membres du CODERST*

*Au sein du PPR2 : Le pacage du bétail est autorisé sous réserve qu'il demeure extensif (charge instantanée inférieure ou égale à 1,2 UGB par hectare). L'apport en eau et nourriture se fera prioritairement en dehors du PPR2. En cas d'impossibilité, les lieux d'approvisionnement sis dans le PPR2 devront être régulièrement déplacés (dispositifs utilisés et fréquence à adapter au contexte).*

*Le rapport ARS présenté à l'enquête publique précise, dans son annexe, les conséquences de la présence d'animaux.*

*Dans le cadre d'un entretien visant à limiter la croissance des végétaux au sein du PPI et du PPR1, d'autres moyens que le pâturage doivent être mise en œuvre à savoir la pratique d'une coupe mécanique. Une concertation a été engagée dans le cadre de ces opérations d'entretien du PPI, entre M. CHARRET (exploitant du secteur) et M. BASTIDE (Clermont Auvergne Métropole), lors de la visite terrain faite en juillet 2021. ».*

**En conséquence** – Le transit des animaux sera toléré au sein du PPR1. Au sein du PPR2, le pacage des animaux devra rester extensif.

#### **b- Concernant la RD 942**

Plusieurs personnes ont relevé qu'un petit tronçon de la RD 942 est compris dans le périmètre PPR2.

Sur cette partie est notamment interdit le salage de la chaussée.

Cette situation, selon ces personnes, ne semble pas cohérente et risque d'être très accidentogène.

#### **Réponse de l'ARS :**

L'ARS précise dans sa correspondance adressée par mail le 17 février 2022, et selon la réponse de Monsieur LIVET, Hydrogéologue agréé : « *Un seul tronçon du RD 942 dans le PPR2 : lié au fait que l'on se fixe une distance raisonnable par rapport au ruisseau, au-delà de laquelle on peut espérer intervenir.* ».

L'ARS précise : « *Pas de remarques particulières de l'ARS si ce n'est les éléments apportés précédemment.* »

A savoir : » *Le projet d'arrêté de D.U.P. présenté à l'enquête publique précise les TRAVAUX suivants : Le bénéficiaire du présent arrêté se rapprochera du gestionnaire de réseau routier ou des voies de communication pour préciser les mesures envisagées dans le cadre de la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine, en référence à*

*l'avis de l'hydrogéologue agréé : Pour la RD 942, cela peut concerner notamment la limitation de la vitesse pour poids lourds, le renforcement de la barrière de sécurité, le dispositif permettant de rejeter les eaux ruisselant sur la chaussée hors du maar d'Enval.»*

**En conséquence** – des mesures pourront être envisagées, avec élaboration d'un plan de gestion des risques sanitaires en concertation avec le gestionnaire routier de la RD 942, et un plan d'alerte et d'intervention devra être mis en œuvre en cas d'accident routier mettant en cause des substances dangereuses. La réalisation de travaux spécifiques sera étudiée .

## **2°) Sur le registre d'enquête publique « Enquête parcellaire »**

Aucune observation ou remarque n'a été mentionnée sur ce registre.

## **3°) Sur le registre d'enquête publique « Enquête d'utilité publique. ».**

### **a- Monsieur et Madame LABOURIER Jean-Luc et Isabelle – Sur la mise en place d'un ouvrage au virage dit « pont de rimaux » sur la RD 942**

Monsieur et Madame LABOURIER ont écrit :

*« Notre parcelle n° 276 est sur le périmètre extérieur de la protection ; par contre, il me semble lors de la création de prélèvement d'eau sur le Maar d'Enval, il avait été prévu la mise en place d'un ouvrage de protection au virage dit « pont de rimeaux » sur la RD 942, en cas d'accident d'un véhicule transportant des matières dangereuses (gaz oil, etc...). Où en est ce projet ? ».*

**Réponse de Monsieur LIVET**, Hydrogéologue agréé : *« Pour les dispositifs de protection du maar vis-à-vis d'un accident, il n'est pas possible d'imaginer la mise en œuvre de bassins de rétention : pas de place, cours d'eau avec un grand bassin versant d'où la proposition de renforcer la barrière de sécurité et d'éviter par le biais d'un bourrelet bitumineux d'envoyer la pollution en dehors du bassin versant du maar.*

**Réponse complémentaire de l'ARS** : *« Le projet d'arrêté de D.U.P. stipule des mesures à prendre au droit des voies de communication en se référant à l'avis de l'hydrogéologue agréé mais sans imposer les moyens ; des investigations au préalable peuvent s'avérer nécessaires pour étudier le(s) dispositif(s) adapté(s) à mettre en place. »*

**Réponse de l'ARS** : *« Le bénéficiaire du présent arrêté se rapprochera du gestionnaire du réseau routier ou des voies de communication pour préciser les mesures envisagées dans le cadre de la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine, en référence à l'avis de l'hydrogéologue agréé.*

*Pour la RD 942, cela peut concerner notamment la limitation de la vitesse pour poids lourds, le renforcement de la barrière de sécurité, le dispositif permettant de rejeter les eaux ruisselant sur la chaussée hors du maar d'Enval ;*

*Pour toute voirie, des moyens seront mis en œuvre pour limiter l'infiltration des eaux ayant ruisselé sur les voiries dans la nappe des captages du maar d'Enval. Ces travaux peuvent concerner le recueil et/ou le transit des ces eaux pluviales au sein des périmètres de protection des captages du MAAR D'ENVAL ou du maar d'Enval : aménagement d'un fossé, revégétalisation ou aménagement de terre-plein par exemple ou autre disposition adaptée au contexte (buse, merlon...). ».*

**En conséquence** – Des mesures pourront être envisagées, avec « élaboration d'un plan de gestion des risques sanitaires, en concertation avec le gestionnaire routier de la RD n° 942 », avec proposition de travaux éventuels. « Un plan d'alerte et d'intervention devra être mis en œuvre lors de tout événement susceptible d'entraîner une contamination des sources du Maar d'Enval en cas d'accident routier mettant en cause des substances dangereuses. ».

**b – Monsieur Michel FAURE (Montrodeix)**

Monsieur FAURE a écrit :

*« Bien sûr, on arrête pas le progrès. Mais il faut que celui-ci soit pris par le bon bout. Je tiens toutefois à vous signaler que des générations successives ont bu de cette eau sans aucun problème et le bio n'existait pas. ».*

**c – Monsieur MALY Gilles (La Font de l'Arbre)**

Monsieur MALY a écrit :

*« Le débit de la Tiretaine est déjà plus qu'aléatoire depuis déjà longtemps, des mesures ont été faites sans tirer grande conclusion sur les variations de débits soudaines. Il semble que cela n'ait aucun lien avec les pompages actuels (?)*

*Ne faut-il pas craindre pour le débit de toutes ces sources « sauvages » qui alimentent nos fontaines ?*

*Ne faut-il pas craindre que dans quelques années nous buvions l'eau de l'Allier ? »*

Dans le dossier d'enquête publique et sous-dossier B en page 54, il est précisé que « l'essai de pompage sur la maar d'Enval n'a pas permis de montrer l'impact des prélèvements sur les sources avales en raison de l'inertie du système hydrogéologique. Seule la source Kühn semble avoir connu une légère perte de débit. La mise en service de l'ouvrage permettra à terme de préciser l'impact du pompage. ».

**Réponse de M. LIVET**, Hydrogéologue agréé : «La question fait allusion semble-t-il à la crainte que le pompage influe brutalement sur ces exutoires. Ce n'est pas possible eu égard à l'inertie du système comme l'a montré l'essai de pompage. ».

**Réponse de l'ARS** : « La note ARS présentée à enquête publique rappelle que l'Autorité Environnementale a été saisie au titre du Code de l'Environnement sur le projet de prélèvement du NOUVEAU FORAGE DU MAAR D'ENVAL en substitution du prélèvement sur les EAUX FONTANAS. Après examen au cas par cas, elle indique, dans son avis du 11 janvier 2021, que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Pour les deux autres Forages, le débit autorisé par l'arrêté de D.U.P. de 1989 reste inchangé. ».

**En conséquence** – Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et le pompage ne peut pas influencer sur les débits des autres points de ressource.

**d- Monsieur CHARRET Maxime (EARL Le temple de Mercure)**

Monsieur CHARRET a écrit :

*« Aujourd'hui je suis l'exploitant principal du maar, et donc des parcelles du PPR1 et PPR2. Pour faciliter le travail de ces dernières, nous avons réalisé un grand nombre d'échanges*

*avec d'autres agriculteurs. Au vu des contraintes présentées, ces échanges seraient remis en cause car ils entraîneraient trop de pertes sur l'exploitation. ».*

**Réponse de l'ARS sur les échanges entre agriculteurs** – « [...] *Clermont Auvergne Métropole a pris compétence de l'AEP sur la commune d'Orcines ; elle est propriétaire de l'emprise des périmètres de protection immédiate (PPI). Un tel projet ne peut être en cause sur des échanges de terrains entre agriculteurs au sein des PPR. Pour rappel, les deux forages exploités actuellement font l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP datant de 1989. Des contraintes existent donc depuis plus de trente ans sur le PPR MAAR ENVAL défini par cet arrêté, notamment une interdiction de :*

- dépôt ou épandage fumier, purin, lisier ou engrais,*
- pacage du bétail*
- épandage de produits chimiques susceptible de nuire à la qualité des eaux*

*L'emprise des périmètres de protection a été redéfinie par M. LIVET en 2020 qui a scindé en deux le périmètre rapproché : PPR1 et PPR2. Le projet d'arrêté de D.U.P. qui a été présenté à l'enquête publique, limite les deux premières interdictions exclusivement à l'emprise du PPR1. Quant à l'épandage d'engrais chimiques, il est proposé de l'autoriser sur le PPR1 et le PPR2, sous certaines conditions. ».*

**Réponse de l'ARS sur la perte de rendement** – « *Il est rappelé que le rôle de l'arrêté de D.U.P. est de définir les conditions de protection des captages, celles-ci formant ensuite la base d'une éventuelle concertation et/ou exploitants concernés et la collectivité bénéficiaire. L'ARS a signalé à M. CHARRET, exploitant agricole rencontré lors d'une réunion sur site en juillet 2021 que, lors de cette concertation, différentes possibilités d'accord peuvent être envisagées telles qu'un échange de terrain, la mise à disposition de nouvelles surfaces, une indemnisation. La collectivité, interrogée sur la question des indemnisations, confirme son engagement sur les pertes d'exploitations dont le montant alloué reste à évaluer au cas par cas.*

*Sur ce sujet, le projet de D.U.P. présenté aux membres du CODERST indiquera les dispositions suivantes : « Conformément à l'article L1321-3 du Code de la Santé Publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi. L'indemnisation pouvant être liée à la mise en place des servitudes des terrains sis dans le périmètre de protection rapproché est à la charge de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté. ».*

**En conséquence** – L'ARS rappelle que deux forages existent déjà, avec leurs contraintes, depuis 1989, et propose les modifications suivantes :

- sur PPR1 – interdiction des dépôts ou épandages et pacages sur PPR1*
- sur PPR1 et PPR2 – autorisation d'épandage d'engrais chimiques sous certaines conditions.*

*Des indemnisations pourront être étudiées.*

**e- Monsieur VAZEILLE Alain (23 rue des Prés Hauts à ORCINES)**

Monsieur VAZEILLE Alain a écrit :

*« Exploitant aujourd'hui des parcelles situées sur le périmètre de protection des eaux, j'ai conscience qu'il faut créer des zones dites « sensibles » à la consommation des eaux humaines. Cependant plusieurs choses m'interpellent :*

*En effet, depuis la création des captages, les analyses d'eau n'ont indiqué aucun impact lié à l'activité agricole sur la qualité de l'eau. Les acteurs agricoles aujourd'hui présents sur ce secteur ne cessent de mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement avec notamment la création depuis janvier d'une CUMA pour avoir du matériel le plus performant possible pour limiter notre impact environnemental. Je soutiens Maxime et Serge CHERRET qui font tout ce qu'ils peuvent pour limiter leur impact sur la qualité de l'eau, mais pour continuer leur exploitation agricole, il sera nécessaire de maintenir une fertilité des sols pour pouvoir maintenir leur rentabilité, sachant que Maxime est jeune installé.*

*Pour palier au problème du remembrement inexistant sur notre commune, nous avons effectué des échanges pour regrouper les parcelles, et si ceux-ci sont rendus caduques, cela aura un impact sur mon exploitation et celle de mes confrères.*

*Sachez que nous sommes très sensibles à cette problématique, et que le passage en bio de nos deux exploitations (Maxime et la mienne) va dans ce sens. Merci d'autre part de bien vouloir nous informer et nous transmettre les informations, car au jour d'aujourd'hui les acteurs du territoire ne sont pas informés. ».*

**Réponse de M. LIVET** – *« Les prescriptions de ce projet d'arrêté de D.U.P. rendent cet espace à une agriculture raisonnée, ce que ne fait pas l'arrêté de 1989. ».*

**Réponse de l'ARS** – *« Le sujet de la fertilisation des sols a été abordé à plusieurs reprises avec la Chambre d'Agriculture. Une concertation avec celle-ci a permis de fixer la fertilisation azotée à 60 unités d'Azote/a./hectare maximum dans un PPR sauf contexte particulier qui justifie l'interdiction. Eu égard au retour de la Chambre d'Agriculture, cette concentration en azote est suffisante. Elle est approuvée par l'ARS dans la mesure où elle ne met pas en péril la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre Nitrates (limite de qualité fixée à 50 mg/l). Des éléments ont été notifiés en annexe du rapport ARS présenté à l'enquête publique sur la limite du taux d'azote épandu (60 unités d'azote/hect/an) qui ont été fixés pour les deux PPR du MAAR D'ENVAL : cette limitation des intrants est cohérente aux préconisations des dispositifs agroenvironnementaux financés notamment par l'Etat. Ces mesures permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent notamment dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale. [...] La question de la rentabilité d'une exploitation ne peut être une raison suffisante pour s'opposer à la protection d'une ressource d'utilité publique. D'autant plus que ces aspects économiques sont pris en compte et indemnisés le cas échéant par le gestionnaire de la ressource. ».*

**En conséquence** – La fertilisation des sols en azote a été fixée en concertation avec la Chambre d'Agriculture et l'ARS.

Les aspects économiques des exploitations sont pris en compte et des indemnités peuvent être mises en place.

**f- Monsieur LASTIQUE Robert**

Monsieur LASTIQUE a écrit :

*« Je soutiens les exploitations agricoles touchées par le projet du nouveau périmètre du maar d'Enval. J'espère que ce dernier ne mettra pas en péril la dynamique agricole qui contribue à l'entretien du territoire inscrit à l'UNESCO. ».*

Cette remarque nous semble mettre en exergue le risque du projet de captage tel qu'il est présenté, sur la problématique des épandages, les pâturages et l'exploitation des sols, ces éléments ayant été pris en compte par l'ARS.

#### **4°) Par voie électronique à la Mairie**

Aucune observation n'a été adressée par voie électronique à la Mairie d'ORCINES

#### **5°) Remise en main propre au Commissaire-Enquêteur lors de la permanence**

Une correspondance de la EARL du « Temple de Mercure », datée du 28 janvier 2022, nous a été remise lors de notre permanence du 1<sup>er</sup> février 2022.

Nous précisons que cette entreprise est cogérée par Monsieur CHARRET Sege et Monsieur CHYARRET Maxime.

Est notamment précisé :

**a-« aberration de l'interdiction stricte de l'épandage des engrais organiques mais l'autorisation d'épandage d'engrais chimique »**

**Réponse de M. LIVET** – *« L'importance du volume du marr permet une dilution des engrais chimiques et surtout un amortissement des flux entrants ; ceci est renforcé par les échanges dans la tranche non saturée qui représente près de 18 M d'épaisseur. Les engrais organiques sont particulièrement bien filtrés dans la tranche non saturée, toutefois une pollution bactériologique qui pénètre dans la nappe méconnaît le rôle de la dilution. ».*

**Réponse complémentaire de l'ARS** – *« Des éléments ont été apportés en annexe du rapport ARS présenté à l'enquête publique : La fertilisation organique contient des matières fécales d'origine animale [...] qui possèdent des bactéries [...] qui peuvent survivre à faibles températures pendant plusieurs semaines, voire des virus dont le temps de survie dans l'environnement est encore plus grand. Leur temps de survie peut être supérieur au temps de stockage des fumures avant épandage et ainsi entraîner lors de leur épandage des risques de contamination des sols et des eaux superficielles et in fine une pollution des eaux souterraines par infiltration. ».*

**En conséquence** – Des réponses techniques sont apportées.

#### **b-épandages de compostage**

**Réponse de l'ARS** – *« Lors d'un échange téléphonique après réunion du 10 février 2022, M. LIVET confirme son interdiction stricte d'épandage d'engrais organiques (y compris le compostage) au sein du PPR1, dont sa surface est modeste par rapport à l'étendue du Maar d'Enval et à l'emprise du PPR défini par l'arrêté du D.U.P. de 1989. Les engrais, chimiques et organiques, impactent la qualité de l'eau de la ressource pour le paramètre azote. La*

*concentration en Nitrates du Maar d'Enval est inférieure à 12 mg/l, bien inférieure à la limite de qualité de 50mg/l pour l'eau potable. Les engrais organiques quant à eux sont des vecteurs de contaminations microbiologiques et d'agents pathogènes, qui doivent être absents dans l'eau potable. L'achat des terrains du PPR1 par la CAM lui semble être la meilleure option. ».*

**En conséquence** – Clermont Auvergne Métropole pourra proposer le rachat des terrains situés dans le PPR1.

### **c-Autoriser la régénération des prairies permanentes par un travail superficiel du sol**

**Réponse de M. LIVET** – *« J'ai le sentiment que le fait d'interdire le retournement des prairies dans le PPR2 pose problème car il condamne toute culture. Pour ma part j'avais simplement exprimé ma préférence pour les prairies mais sans interdire leur retournement. ».*

**Réponse de l'ARS** - *« Les dispositions du projet d'arrêté de D.U.P. sont revues en conséquence pour limiter l'interdiction du retournement des prairies et de labour exclusivement au sein du PPR1.*

*Ainsi, au sein du PPR1 sera interdit :*

- le retournement des prairies*
- le labour*

*L'ensemble du PPR1 sera maintenu en prairie naturelle permanente*

*Pour le PPR2, la disposition suivante présentée à l'enquête publique est conservée : Toute disposition devra être prise afin d'éviter une concentration de polluants ou de laisser un sol à nu suite à une pratique culturale...notamment : un couvert végétal sera maintenu même en hiver. Les prairies permanentes seront privilégiées à toute autre culture. ».*

**Nota** – *« En cas de mise à nu d'un sol, ce qui est le cas lors d'un retournement de prairie ; on peut s'attendre à un lessivage des sols en période de pluie et/ou une infiltration des eaux de surface chargées en matières polluantes et, in fine, une dégradation de la qualité bactériologique et/ou physico-chimique des eaux souterraines. ».*

**d- « ne pas mettre en péril la dynamique agricole sur ce secteur qui contribue à l'entretien du territoire inscrit à l'UNESCO » et « certains exploitants ont fait des propositions d'exploitation du PPR1 et du PPR2 à l'ARS en juillet 2021, propositions qui ne semblent pas avoir été retenues ; ».**

**Réponse de l'ARS** – *« L'utilité publique n'a, a priori, pas été remise en cause lors de l'enquête publique. La préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine s'inscrit dans le Code de la Santé Publique. [...] En outre, le futur arrêté n'aura pas ou peu d'impact sur les conditions d'exploitation agricole dans le PPR2. Quant au PPR1, il est limité à une petite surface. ».*

**Réponse de l'ARS sur les échanges entre l'ARS et M. CHARRET** – *« Plusieurs points ont été abordés lors d'échanges avec Monsieur CHARRET, exploitant bio du secteur au regard de ses pratiques agricoles (visite terrain en présence de M. BASTIDE et échanges téléphoniques en été 2021). L'ARS lui a rappelé que le projet d'arrêté de D.U.P., s'il est pris, sera moins contraignant sur certaines pratiques agricoles que celui en vigueur depuis 1989*

[...] Ces échanges ont permis de prendre en compte certaines de ses pratiques agricoles ou éventuel projet d'extension de son exploitation.

Ainsi le projet d'arrêté de D.U.P. présenté à l'enquête publique permet sur le PPR2 :

- le stockage de déchets verts jusqu'à 3 mois ; durée correspondant à celle pratiquée par M. CHARRET,

- une extension des pratiques agricoles ; l'obligation d'une reforestation après une coupe n'ayant pas été spécifiée dans les prescriptions.

M. CHARRET nous a signalé que la possibilité d'extension de son exploitation grâce à une augmentation de surface mise en prairie lui convenait.

Des mesures compensatoires, en cas de perte de rendement, lui ont été indiquées : indemnisation financière, achat par Clermont Auvergne Métropole (CAM) donné en exploitation, possible préemption par la CAM sur la vente de terrains, convention avec la CAM. L'ARS l'a invité à se rapprocher de la Chambre d'Agriculture (barèmes d'indemnisation...).

Monsieur CHARRET nous a signalé que le découpage du PPR1 casse les parcelles (îlots) pour la mise en culture. En tout état de cause, l'emprise du PPR1 défini par M. LIVET, hydrogéologue agréé, ne peut être réduite au regard des enjeux sanitaires liés à la préservation de ressources en eau destinées à la consommation humaine. ».

#### 5°) Par voie postale à la Mairie

Il s'agit d'un courrier de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme en date du 31 janvier 2022.

Ce courrier, adressé à la Mairie d'ORCINES, de la part de Monsieur Le Président David CHAUVE, a été reçu en Mairie d'ORCINES le 1<sup>er</sup> février 2022, date de clôture de notre Enquête Publique.

Il est écrit :

« La Chambre d'Agriculture souhaite réagir aux propositions de l'ARS quant aux dispositions qui pourraient figurer dans l'arrêté de DUP à venir.

Concernant la gestion des fertilisants organiques ou chimiques :

Autoriser l'épandage d'engrais chimique et interdire l'épandage d'engrais organiques n'est pas judicieux économiquement parlant. Même si nous comprenons que l'aspect sanitaire est plus sécurisé par l'usage de fertilisants chimiques, il est préférable de valoriser ce que l'on produit plutôt que d'acheter des éléments dont on dispose déjà.

D'autre part, le présence de couverts pérennes (prairie permanente) doublée d'une pratique agricole jugée raisonnée (précision apportée par la note de l'ARS en sa page 8), comme par exemple un tonnage d'apport limité et adapté, sont le garant d'un moindre impact.

Enfin, le raisonnement en unités d'azote par hectare ne doit pas être pratiqué de manière unilatérale quel que soit le type d'engrais.

En effet, 60 unités d'azote minéral sont rapidement valorisables par la végétation alors que l'azote contenu dans les matières organiques, et notamment les fumiers, est plus communément formulé comme de l'azote total qui se libère progressivement et se minéralise généralement à hauteur de 60% sur deux ans.



***Nous demandons donc que les dispositions concernant ce point soient modifiées comme suit :***

*Au sein du périmètre PPR1 :*

*- Autorisation d'épandage de fertilisants organiques, de type fumiers et composts uniquement, et d'origine bovine, ovine, caprine et équine à hauteur de 10 tonnes par hectare t par an au maximum,*

*- Autorisation d'épandage d'engrais chimiques sans dépasser 60 unités d'azote/ha/an*

*Sous réserve de ne pas dépasser un total de 60 unités d'azote/ha/an et dans le respect de la réglementation générale des bonnes pratiques agricoles*

*Au sein du périmètre PPR2 :*

*- Autorisation d'épandage des fertilisants organiques, à hauteur de 20 tonnes par hectare et par an au maximum pour les fumiers et composts (fumier de volailles limité à 10 tonnes /ha/an), et 15 m3/ha/an pour les lisiers et purins*

*- Autorisation d'épandage d'engrais chimiques sans dépasser 60 unités d'azote /ha/an*

*Sous réserve de ne pas dépasser un total de 60 unités d'azote/ha/an et dans le respect de la réglementation générale des bonnes pratiques agricoles*

*Concernant la présence d'animaux :*

*La présence d'animaux en pâturage s'avère parfois utile voire indispensable sur certaines périodes de l'année afin d'entretenir un minimum les surfaces fourragères.*

*Même si le pâturage de printemps ne s'avère pas indispensable sur ces périmètres (fenaison intervenant en juin), une pousse de l'herbe (hauteur 15-20 cm) à l'automne nécessite un pâturage pour entrer en période hivernale avec des prairies présentant une herbe rase prête à redémarrer au printemps.*

*Il est donc important de permettre le pâturage (ou pacage) en partie sur l'automne.*

***Nous demandons donc que les dispositions concernant ce point soient modifiées comme suit :***

*Au sein du périmètre PPR1 :*

*- Autorisation de pâturage entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 novembre en limitant la charge instantanée à 1.2 UGB/ha.*

*Concernant les pratiques culturales :*

*Les apports en éléments fertilisants, que ce soit organiques ou minéraux, apparaissant très limités dans les possibilités autorisées, les bilans post-récoltes ne devraient pas s'avérer excédentaires.*

*Il n'y a donc pas lieu d'obliger à implanter des couverts génétaux hivernaux qui, si ils devaient être implantés, le seraient dans des conditions météorologiques très moyennes et sans assurance d'être implantés avec succès.*

***Nous demandons donc que les dispositions concernant ce point soient modifiées comme suit :***

*Au sein du périmètre PPR2 :*

- *Conserver l'interdiction du sous-solage et du labour profond des prairies permanentes*
- *Autoriser la régénération des prairies permanentes par un travail superficiel du sol (sursemis par exemple) . ».*

Cette correspondance de la Chambre d'Agriculture rejoint les préoccupations des agriculteurs, notamment celles de Monsieur CHARRET et de Monsieur VAZEILLE, et demande la modification du projet sur certains points bien précis.

Monsieur LIVET et l'ARS ont apporté leurs réponses.

La Chambre d'Agriculture fait un certain nombre de préconisations et demande la modification de certains points évoqués lors de l'Enquête Publique.

## **B – Procès-verbal de synthèse**

Nous rappelons que l'enquête publique a été ouverte, en la Mairie d'ORCINES, le mardi 18 janvier 2022 à 13 heures, et s'est achevée le mardi 01 février 2022 à 16 h 30.

### **1°) Rédaction**

Rédigé avec les éléments suivants, le 07 février 2022, il sera annexé au présent rapport d'enquête publique

#### **a – Documents mis à disposition du public**

Il est précisé que la Mairie d'ORCINES dispose d'un site internet et d'une adresse électronique.

#### **b– Les permanences du commissaire-enquêteur**

Comme mentionné dans l'arrêté préfectoral, nous avons tenu nos permanences en Mairie d'ORCINES :

- le mardi 18 janvier 2022 de 13 heures à 16 heures 30,
- le mercredi 26 janvier 2022 de 13 heures à 16 heures 30.
- le mardi 1<sup>er</sup> février 2022 de 14 heures à 16 h 30

Mais l'ensemble du dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pour consultation sur les horaires d'ouverture de la Mairie du 18 janvier 2022 à 13 heures au 1<sup>er</sup> février 2022 à 16 heures 30.

Nous avons vérifié que cet arrêté a bien été affiché sur le panneau réservé à cet effet de la Mairie d'ORCINES.

#### **c – Les Observations**

Ces observations ont porté sur les points suivants :

- renseignements attendus sur la mise en place d'un ouvrage de protection dans le virage « Pont de Rimeaux » sur la RD 942, en cas d'accident d'un véhicule de transport de matières dangereuses ;

- interrogation sur le fait qu'un seul tronçon de la RD 942 soit compris dans le périmètre PPR2 ;
- inquiétude sur les variations soudaines du débit de la Tiretaine, sur le débit des sources « sauvages » et celles alimentant les fontaines ;
- les échanges réalisés entre agriculteurs pourraient être remis en cause car les contraintes engendrées par le projet de captage entraîneraient trop de pertes sur les exploitations ;
- les analyses de l'eau effectuées depuis plusieurs années n'ont indiqué aucun impact, lié à l'activité agricole, sur la qualité de l'eau ;
- les acteurs agricoles actuels sur ce périmètre de protection ne cessent de mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement (agriculture bio, CUMA pour matériels le plus performant possible et limiter l'impact sur l'environnement) et se verraient imposer de trop lourdes contraintes pour la viabilité de leurs exploitations ;
- pour maintenir la rentabilité des exploitations, il faudrait maintenir la fertilité des sols ;
- autoriser l'épandage d'engrais chimique et interdire l'épandage d'engrais organiques n'est pas judicieux ;
- la présence d'animaux en pâturage s'avère utile voire indispensable sur certaines périodes de l'année ;
- autoriser la régénération des prairies permanentes par un travail superficiel du sol serait utile ;
- ne pas mettre en péril la dynamique agricole sur ce secteur qui contribue à l'entretien du territoire inscrit à l'UNESCO ;
- certains exploitants ont fait des propositions d'exploitation du PPR1 et du PPR2 à l'ARS en juillet 2021, propositions qui ne semblent pas avoir été retenues ;

#### **d – Notre constat**

En conséquence, nous constatons que l'enquête d'utilité publique, qui s'est légalement terminée le mardi 01 février 2022 à 16 heures et trente minutes, a donné lieu à des observations qui ne remettent pas en cause le projet de mise en conformité des périmètres de protection des points d'eau destinés à la consommation humaine, et captages d'eau Puits 1 et 2 Maar d'Enval et nouveau forage Maar d'Enval situés sur la commune d'ORCINES, mais appellent des réserves de notre part visant à ce que soient apportés des aménagements et modifications clairement mentionnés, sur les conditions notamment d'exploitation des parcelles concernées par le PPR1 et le PPR2.

#### **2°) Communication**

Le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre le 08 février 2022 à :

- Monsieur Pierre BASTIDE, Clermont-Auvergne Métropole
- Madame BLOT Anne, Préfecture du Puy-de-Dôme

Et par courrier dématérialisé à Madame PUNGARTNIK, de l'ARS, le même jour, à l'initiative de Monsieur BASTIDE.

#### **C – Mémoire en réponse de l'ARS reçu par voie dématérialisée le 17 février 2022**

Il sera annexé à notre présent rapport d'enquête publique.

Cette correspondance a apporté une réponse tant de l'ARS que de la part de Monsieur LIVET, Hydrogéologue, aux différents points objets des remarques sur le projet d'enquête publique qui avaient été synthétisées dans notre procès-verbal.

Ces réponses ont été reportées dans nos développements ci-dessus pour chaque observation notée dans le registre d'enquête publique.

## **TITRE 2 – LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET L’AVIS**

### **I – SUR LA FORME ET LA PROCEDURE DE L’ENQUETE PUBLIQUE**

Nous constatons que :

- L’enquête publique s’est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l’Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2021

- La publicité, les documents présentés et l’organisation de l’accueil du public, ont été de nature à permettre une bonne prise en compte et compréhension des enjeux et spécificités du projet, et à ce que la population puisse formuler ses observations

- Aucune substitution ou modification de pièce n’est apparue

- Pendant la durée de l’enquête, et au cours des trois permanences organisées, chacun a pu formuler ses observations

### **II – SUR LE FOND DE L’ENQUETE PUBLIQUE**

Au terme de cette enquête publique, après avoir analysé l’ensemble des documents mis à notre disposition et à celle du public, et après avoir appréhendé les enjeux environnementaux du projet,

#### **A – Notre constat**

- La présentation du dossier soumis à enquête publique a été un outil de communication adapté par sa lisibilité et accessible à tous.

- L’utilité publique de ce projet n’a pas été remise en cause.

- Le rôle de ce projet d’arrêté de D.U.P. est de définir les conditions de protection des captages en eau destinée à la consommation humaine, cette préservation s’inscrivant dans le Code de la Santé Publique.

Il propose également deux nouveaux périmètres de protection des captages, où le PPR1 est de petite dimension par rapport à l’étendue du Maar d’Enval.

- Il est relevé que deux forages existent déjà depuis un arrêté de 1989 avec des contraintes sur le site du PPR et que le projet de 3<sup>ème</sup> puits, déjà foré en 2013, est presque fonctionnel avec déjà toutes les structures nécessaires qui ne seront pas modifiées.

Par ailleurs le débit d’eau autorisé en 1989 sera inchangé.

En conséquence, il nous semble que le projet n’aura pas d’impact technique particulier.

- Le projet d’arrêté n’est pas soumis à évaluation environnementale.

- Le projet d'arrêté est moins contraignant que celui de 1989 concernant les pratiques agricoles, et n'aura non seulement pas d'impact significatif sur les conditions d'exploitation dans le PPR2, mais rendra cet espace à l'agriculture « raisonnée », ce qui n'était pas le cas de l'arrêté de 1989.

- Les observations ou inquiétudes de certains exploitants ont permis à Clermont Auvergne Métropole et à l'ARS de modifier certains points du projet, de proposer des rectifications dans la rédaction même du projet.

Par ailleurs, des concertations entre exploitants et Clermont Auvergne Métropole pourront être envisagées pour apporter des solutions, certaines étant même d'ores et déjà proposées.

- Le projet semble cohérent avec les modifications que Clermont Auvergne Métropole et l'ARS propose d'insérer dans la nouvelle rédaction de celui-ci, ce qui lèverait les inquiétudes et observations des exploitants.

## **B – Notre AVIS**

### **1°) Sur l'enquête Parcellaire**

Nous proposons **UN AVIS FAVORABLE SANS RESERVE**, car l'emprise décidée sur le PPR1, et également sur le PPR2, nous apparaît être de nature à justifier le projet, qui relève du Code de la Santé Publique, et dont l'utilité publique n'a pas été remise en cause.

### **2°) Sur l'enquête d'Utilité Publique**

Nous proposons **UN AVIS FAVORABLE, AVEC RESERVE**, en respectant les éléments suivants :

#### □ Sur le PPR1

- maintien des parcelles en prairies naturelles permanentes
- le transit des animaux sera toléré
- pour imiter la croissance des végétaux, il faut envisager d'autres moyens que le pâturage, telle par exemple une coupe mécanique
- autoriser l'épandage de fertilisants organiques jusqu'à 10 tonnes/hectare/an
- autoriser l'épandage d'engrais chimiques jusqu'à 60 unités d'Azote/hectare/an
- le rachat des terrains dans cette zone pourrait être envisagé

#### □ Sur le PPR2

- autoriser le pacage du bétail s'il demeure extensif, surtout en automne, jusqu'à 1,2 UGB/hectare
- l'apport en eau et nourriture du bétail se fera principalement en dehors du PPR2, sinon les lieux d'approvisionnement seront régulièrement déplacés
- privilégier les prairies permanentes à toute autre culture
- autoriser l'épandage de fertilisants organiques jusqu'à 20 tonnes/hectare/an pour les fûliers et composts, et jusqu'à 15 m<sup>2</sup>/hectare/an pour les lisiers et purins
- autoriser l'épandage d'engrais chimiques jusqu'à 60 unités d'Azote/hectare/an

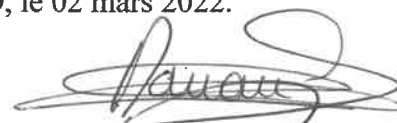
- conserver l'interdiction du sous-solage et du labour profond des prairies permanentes
- autoriser un travail superficiel du sol (sursemis par exemple)
- envisager des indemnisations pour pertes de rendement qui seront fixées selon les règles en matière d'expropriation
- concernant la RD942, mesures et travaux à envisager pour préserver les ressources en eau de toute pollution

## ANNEXES

Sont communiqués en annexes les éléments suivants :

- 1°) arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2022
- 2°) affichage en Mairie d'ORCINES
- 3°) photographie des PPR1 et PPR2
- 4°) photographies
- 5°) notre procès-verbal de synthèse du 08.02.2022
- 6°) mémoire de l'ARS du 17.02.2022

Le présent rapport, conclusions et avis, ont été établis, rédigés et clos en deux exemplaires, (un pour le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND et un autre pour la Préfecture du Puy-de-Dôme), en notre Cabinet de CLERMONT-FERRAND, le 02 mars 2022.




Elisabeth BARRAUD  
Commissaire-Enquêteur





PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20212214

  
**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement**

### ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable  
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la mise en conformité  
des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation  
humaine,

captages d'eau Puits 1 et 2 Maar d'Enval et nouveau forage Maar d'Enval  
situés sur la commune d'Orcines

Clermont Auvergne Métropole

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I ;
- VU les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;
- VU l'article A.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Clermont Auvergne Métropole en date du 2 avril 2021 autorisant le président à demander l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection des forages du Maar d'Enval,
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de l'Agence régionale de santé du 15 octobre 2021 ;
- VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2021 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 9 novembre 2021 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé à la demande de Monsieur le président de Clermont Auvergne Métropole concernant la mise en conformité des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine : captages d'eau Puits 1 et 2 Maar d'Enval et nouveau forage Maar d'Enval situés sur la commune d'Orcines

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de 15 jours se déroulera :

du mardi 18 janvier 2022 à 13 h au mardi 1<sup>er</sup> février 2022 à 16 h 30

### ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

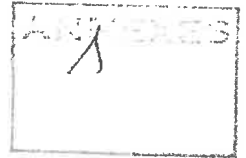
### ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

**Madame Elisabeth BARRAUD, experte en immobilier**

Elle siègera en mairie d'Orcines où elle recevra en personne ( sous réserve du respect des mesures barrières pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ) les observations du public aux jours et heures ci-après:

- mardi 18 janvier 2022 de 13 h à 16 h30
- mercredi 26 janvier 2022 de 13 h à 16 h 30
- mardi 1<sup>er</sup> février 2022 de 14 h à 16 h30



### ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête préalablement cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie d'Orcines et tenues à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h 30

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables à la préfecture du Puy-de-Dôme-bureau de l'environnement- 5ème étage- ( aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi )

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, une note de synthèse accompagnée d'une note indiquant les prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et les avis des services consultés sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/2022-r2179.html>

Les observations formulées sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie d'Orcines.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie d'Orcines visées à l'article 2.

Les observations écrites seront annexées aux registres d'enquête et consultables à la mairie d'Orcines.

### ARTICLE 4:

A l'expiration du délai d'enquête, soit le **mardi 1<sup>er</sup> février 2022 16 h 30**, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, transmettra le dossier et les registres et toutes pièces annexées assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie d'Orcines pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ENQUÊTE PARCELLAIRE****ARTICLE 5 :**

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

**Madame Elisabeth BARRAUD, experte en immobilier**

**ARTICLE 6 :**

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire sera déposé en mairie d'Orcines, siège de l'enquête, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition du public et notamment des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur les registres.
- adressées par correspondance au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête, à la mairie d'Orcines, siège de l'enquête.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie d'Orcines visées à l'article 2.

**ARTICLE 7 :**

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du président de Clermont Auvergne Métropole aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

Ces notifications devront être faites dans un délai suffisant avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le **mardi 1<sup>er</sup> février 2022 à 16 h 30**, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par M. le Maire d'Orcines et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire au Préfet du Puy-de-Dôme.

1

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R131-6 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, ses conclusions et transmet le dossier à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

### MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

#### ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte de la mairie d'Orcines huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par le maire et annexé le moment venu au dossier.

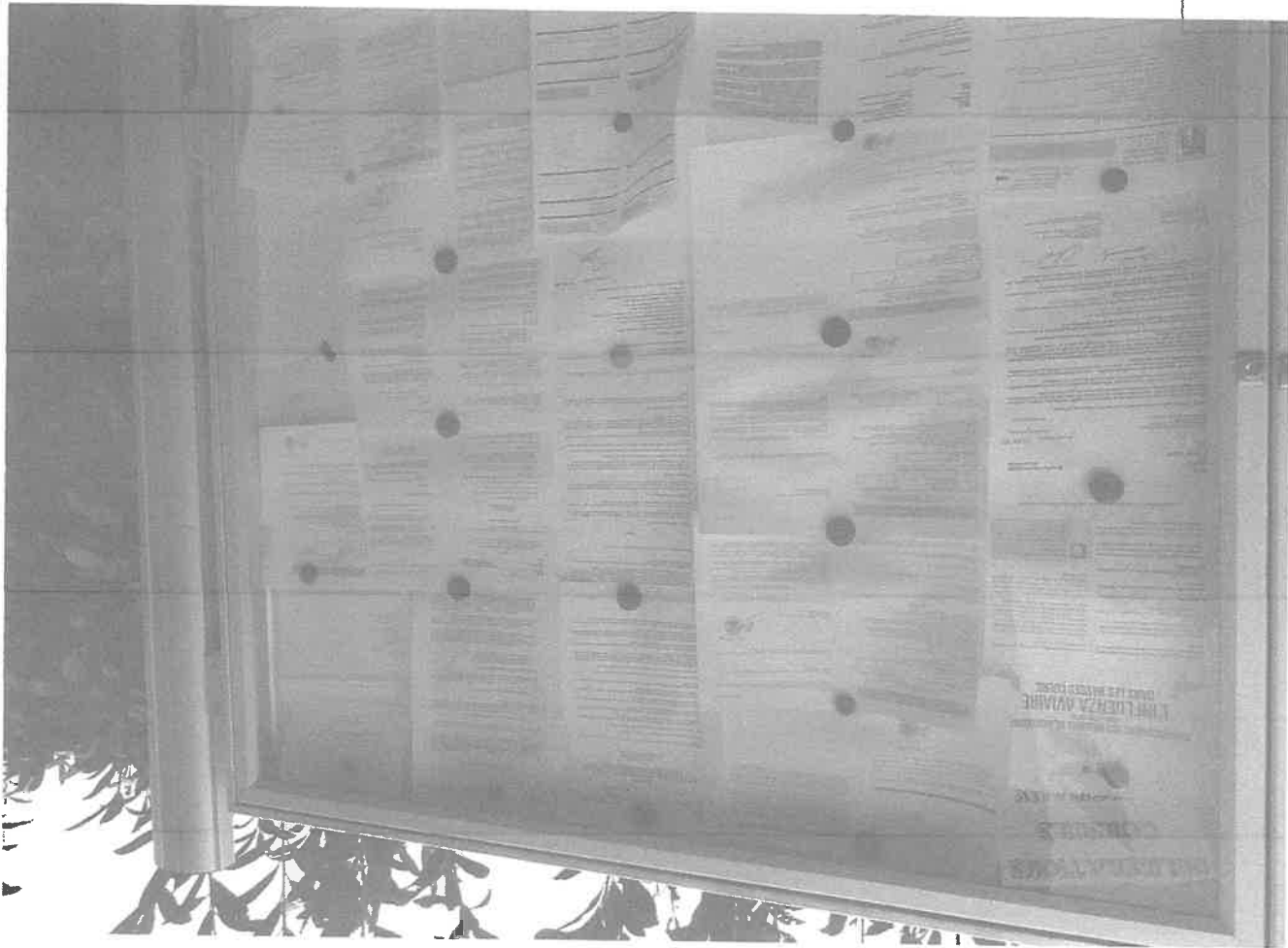
En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge de Clermont Auvergne Métropole seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

#### ARTICLE 10 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant ou refusant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, la mise en conformité des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour Clermont Auvergne Métropole.



Le présent avis, l'arrêt d'ouverture d'enquête et tout acte de procédure de protection immédiate et rapprochée seront publiés sur le site internet de la mairie de Puy-de-Dôme à la rubrique :

<http://mairie.puy-de-dome.gouv.fr/27272-27173.html>

Mme Elisabeth BARRAUD, experte en immobilier, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur. Elle recevra les réserves de public (dans le respect des mesures barrières pour faire face à l'épidémie de Covid 19) :

à la mairie d'Orchères aux jours et heures ci-après :

- mardi 16 janvier 2022 de 15 h à 16 h 30
- mercredi 28 janvier 2022 de 13 h à 16 h 30
- mardi 1<sup>er</sup> février 2022 de 14 h à 16 h 30

Les observations pourront être inscrites sur les registres prévus à cet effet, soit être communiquées oralement au commissaire-enquêteur ou les déposer dans un procès verbal, soit être adressées par correspondance, au commissaire-enquêteur à la mairie d'Orchères où elles seront annexées à la notice d'enquête.

A la fin de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie d'Orchères, ou sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant ou refusant la distribution au public d'avoir destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines des périmètres de protection des captifs d'eau et les travaux de construction des périmètres de protection des captifs d'eau.

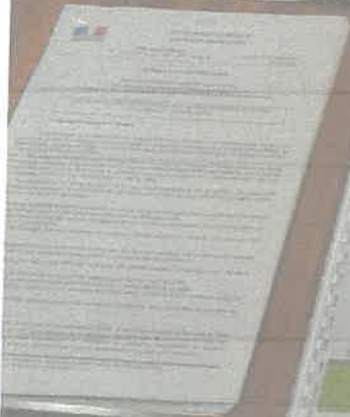






Handwritten text in the top right corner, possibly a page number or reference code, including the number "49" and some illegible scribbles.





PROVINCE QUÉBEC  
RÉGION DE LA PÉNINSULE  
GABRIELLE ROY

# REGISTRÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE  
D'OPINION PUBLIQUE

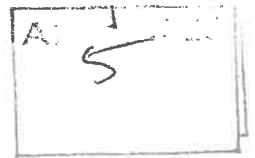
Objet : Site en conformité des présentations de  
Protection des captifs d'eau Pén. 1 et 2  
Site d'Éclair. et d'Assainissement de la zone d'Éclair.  
Site de la commune d'Éclair.  
Éclair. d'urgence St-Hippolyte

PROVINCE QUÉBEC  
RÉGION DE LA PÉNINSULE  
GABRIELLE ROY

# REGISTRÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE  
TRAJECTOIRE

Objet : Site en conformité des présentations de  
Protection des captifs d'eau Pén. 1 et 2  
Site d'Éclair. et d'Assainissement de la zone d'Éclair.  
Site de la commune d'Éclair.  
Éclair. d'urgence St-Hippolyte



# **Elisabeth BARRAUD**

**Commissaire-Enquêteur**

54 boulevard Berthelot

63000 – CLERMONT-FERRAND

Tél – 04 73 35 45 04 / 06 82 29 96 98 - Mail – [regie.barraud@wanadoo.fr](mailto:regie.barraud@wanadoo.fr)

---

**REGION AUVERGNE – RHÔNE –ALPES**

**DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

---

**Sur la mise en conformité des périmètres de protection des points d'eau destinés à la consommation humaine, captage d'eau Puits 1 et 2 Maar d'Enval et nouveau forage Maar d'Enval situés sur la commune d'ORCINES**

**Ouverte du 18 janvier 2022 à 13 heures au 01 février 2022 à 16 h 30 en Mairie d'ORCINES**

Décision du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND

N° E21000098/63 du 09 novembre 2021

Arrêté de Monsieur Le Préfet du Puy-de-Dôme n° 20212214 du 01 décembre 2021

# PROCES – VERBAL DE SYNTHESE

## DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Nous rappelons que l'enquête publique a été ouverte, en la Mairie d'ORCINES, le mardi 18 janvier 2022 à 13 heures, et s'est achevée le mardi 01 février 2022 à 16 h 30.

### I – Documents mis à disposition du public

Ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie d'ORCINES les documents suivants :

- résumé non technique
- dossier DUP sous dossier A (Code de l'Environnement)
  - décision de l'Autorité Environnementale suite à examen au cas par cas (décision n° 2020-ARA-KPK-2775)
  - caractéristiques techniques du groupe électropompe – 2009
  - DLE Essai de Pompage Maar d'Enval – CETE de LYON – Janvier 2013
  - CEREMA Essai de Pompage au Maar d'Enval – Analyse de l'essai – mars 2015
- Estimation dépense liaison diam 400 mm du captage à la Font de l'Arbre
- Evaluation simplifiée Natura 2000 – Somival 2018
- Hydroforage Maar d'Enval – Schéma hydrolique – Actemium 2013
- Tracé de la conduite diam 400 – CAM 2018
- dossier DUP sous dossier B (Code de la Santé Publique)
  - Avis hydrogéologue agréé – M LIVET – octobre 2020
  - Courrier de l'hydrologue Agréé du 20/11/2020
  - Limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – ARS 2018
- Synoptique du réseau Chamalières – SAUR 2005
- Synoptique du réseau Clermont-Ferrand
- Synoptique du réseau Orcines
- Analyses d'eau brute Maar d'Enval 1 et 2 à Orcines
- Carte des PPI PPR Maar d'Enval
- dossier d'enquête parcellaire
  - Plan des périmètres de protection du captage au 30 septembre 2021 avec échelle au 1/1000 ème
- arrêtés et délibérations
  - Arrêté préfectoral du 21. 02.2001
  - Arrêté préfectoral du 22.05.2001 modifiant l'AP du 21. 02.2001
  - Arrêté préfectoral du 21.03.2013 modifiant l'AP du 22.05.2001
  - Délibération de CAM – projet d'abandon de ressources 30.03.18
  - Délibération de CAM pour ouverture d'enquête publique

□ Consultation de l'hydrogéologue agréé par CAM pour l'établissement de périmètres de protection 10.02.17

□ Arrêté de DUP travaux de forage dans le Maar d'Enval – Commune d'Orcines nov.1989

□ rapport du Directeur Général de l'ARS d'Auvergne- Rhône – Alpes d'octobre 2021

□ le Registre d'Enquête Publique « Enquête d'Utilité Publique » relatif à la « *Mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau Puits 1 et 2 Maar d'Enval et nouveau forage Maar d'Enval situés sur la commune d'Orcines – Clermont-Auvergne-Métropole* », dont chaque page a été paraphée par nous-même, et que nous avons signé à la date d'ouverture de l'enquête publique (18 janvier 2022) et à sa date de clôture (1<sup>er</sup> février 2022)

□ le Registre d'Enquête Publique « Enquête Parcelaire » relatif à la « *Mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau Puits 1 et 2 Maar d'Enval et nouveau forage Maar d'Enval situés sur la commune d'Orcines – Clermont-Auvergne-Métropole* », dont chaque page a été paraphée par nous-mêmes, et que nous avons signé à la date d'ouverture de l'enquête publique (18 janvier 2022) et à sa date de clôture (1<sup>er</sup> février 2022).

Il est précisé que la Mairie d'ORCINES dispose d'un site internet et d'une adresse électronique.

## II – Les permanences du commissaire-enquêteur

Comme mentionné dans l'arrêté préfectoral, nous avons tenu nos permanences en Mairie d'ORCINES :

- le mardi 18 janvier 2022 de 13 heures à 16 heures 30,
- le mercredi 26 janvier 2022 de 13 heures à 16 heures 30.
- le mardi 1<sup>er</sup> février 2022 de 14 heures à 16 h 30

Mais l'ensemble du dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pour consultation sur les horaires d'ouverture de la Mairie du 18 janvier 2022 à 13 heures au 1<sup>er</sup> février 2022 à 16 heures 30.

Nous avons vérifié que cet arrêté a bien été affiché sur le panneau réservé à cet effet de la Mairie d'ORCINES.

Il est à noter que :

- Lors de la tenue de ces permanences, seize personnes se sont présentées en Mairie d'ORCINES, pour consulter l'ensemble des documents mis à leur disposition, et savoir si les parcelles dont ils sont propriétaires et (ou) exploitants sont ou non incluses dans le périmètre de protection des captages, et dans l'affirmative, quelles sont les activités autorisées et interdites.

- Six personnes ont écrit des observations dans le Registre d'Enquête Publique « Enquête d'Utilité Publique ».

- une correspondance de la EARL du « Temple de Mercure » datée du 28 janvier 2022 nous a été remise en main propre lors d'une permanence et annexée au Registre « Enquête d'Utilité Publique »

- une correspondance de la chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme datée du 28 janvier 2022 a été adressée à la Mairie d'ORCINES et reçue par celle-ci le 1<sup>er</sup> février 2022, et annexée au Registre « Enquête d'Utilité Publique ».

### III – Les Observations

Ces observations ont porté sur les points suivants :

- renseignements attendus sur la mise en place d'un ouvrage de protection dans le virage « Pont de Rimeaux » sur la RD 942, en cas d'accident d'un véhicule de transport de matières dangereuses ;
- interrogation sur le fait qu'un seul tronçon de la RD 942 soit compris dans le périmètre PPR2 ;
- inquiétude sur les variations soudaines du débit de la Tiretaine, sur le débit des sources « sauvages » et celles alimentant les fontaines ;
- les échanges réalisés entre agriculteurs pourraient être remis en cause car les contraintes engendrées par le projet de captage entraîneraient trop de pertes sur les exploitations ;
- les analyses de l'eau effectuées depuis plusieurs années n'ont indiqué aucun impact, lié à l'activité agricole, sur la qualité de l'eau ;
- les acteurs agricoles actuels sur ce périmètre de protection ne cessent de mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement (agriculture bio, CUMA pour matériels le plus performant possible et limiter l'impact sur l'environnement) et se verraient imposer de trop lourdes contraintes pour la viabilité de leurs exploitations ;
- pour maintenir la rentabilité des exploitations, il faudrait maintenir la fertilité des sols ;
- autoriser l'épandage d'engrais chimique et interdire l'épandage d'engrais organiques n'est pas judicieux ;
- la présence d'animaux en pâturage s'avère utile voire indispensable sur certaines périodes de l'année ;
- autoriser la régénération des prairies permanentes par un travail superficiel du sol serait utile ;
- ne pas mettre en péril la dynamique agricole sur ce secteur qui contribue à l'entretien du territoire inscrit à l'UNESCO ;
- certains exploitants ont fait des propositions d'exploitation du PPR1 et du PPR2 à l'ARS en juillet 2021, propositions qui ne semblent pas avoir été retenues ;

### IV – Notre constat

En conséquence, nous constatons que l'enquête publique, qui s'est légalement terminée le mardi 01 février 2022 à 16 heures et trente minutes, a donné lieu à des observations qui ne remettent pas en cause le projet de mise en conformité des périmètres de protection des points d'eau destinés à la consommation humaine, et captages d'eau Puits 1 et 2 Maar d'Enval et nouveau forage Maar d'Enval situés sur la commune d'ORCINES, mais appellent des réserves de notre part visant à ce que soient apportés des aménagements et modifications clairement mentionnés, sur les conditions notamment d'exploitation des parcelles concernées par le PPR1 et le PPR2.

Le présent procès-verbal a été rédigé à CLERMONT-FERRAND le 07 février 2022



*Amel Bougnie*

*Elisabeth Barraud*  
Mme Elisabeth BARRAUD  
Commissaire-Enquêteur

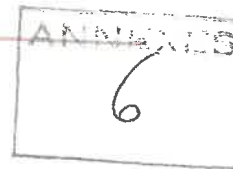
**2EME ENVOI avis AE MAAR ENVAL**

Patricia (ARS-ARA) <Patricia.PUNGARTNIK@ars.sante.fr>

jeudi 17 février 2022 à 12:38 réception

À : regie.barraud@wanadoo.fr <regie.barraud@wanadoo.fr>

Cc : Laurence (ARS-ARA) <Laurence.SURREL@ars.sante.fr>



PDF 2020-KPP-2775-PrelevementAEP\_Or...  
1.2 Mo

Rebonjour

J'ai omis de vous transmettre l'avis de l'Autorité Environnementale qui doit également figurer dans le dossier enquête publique

Cordialement

Patricia PUNGARTNIK

Technicien Sanitaire en Chef – Usages des eaux

DD Puy-de-Dôme - Pôle santé publique

Tél : 04 81 10 61 30

» Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation départementale du Puy-de-Dôme

60 avenue de l'Union Soviétique – CS 80101 – 63006 Clermont-Ferrand Cedex 1



De : PUNGARTNIK, Patricia (ARS-ARA)

Envoyé : jeudi 17 février 2022 11:45

À : 'regie.barraud@wanadoo.fr'

Cc : 'Pierre Bastide'; SURREL, Laurence (ARS-ARA); Muriel Burguiere; 'BLOT Anne PREF63 SCPPAT'; BIDET, Gilles (ARS-ARA)

Objet : Reponse apportées a Mme la commissaire enquêtrice procédure PPC MAAR ENVAL

Bonjour Madame Barraud

Vous trouverez ci-joint le document signé ce jour sur les éléments de réponse qui vous sont apportés.

Je suis en congés la semaine prochaine mais Mme Surrel sera présente au besoin

Cordialement

Patricia PUNGARTNIK

Technicien Sanitaire en Chef – Usages des eaux

DD Puy-de-Dôme - Pôle santé publique

Tél : 04 81 10 61 30

» Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation départementale du Puy-de-Dôme

60 avenue de l'Union Soviétique – CS 80101 – 63006 Clermont-Ferrand Cedex 1



**L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

La délégation départementale du Puy-de-Dôme

**Affaire suivie par :**

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Patricia Pungartnik technicien sanitaire

04 81 10 61 30 – [patricia.pungartnik@ars.auvergne.fr](mailto:patricia.pungartnik@ars.auvergne.fr)

Laurence Surrel ingénieur d'Etudes Sanitaires

04 81 10 61 31 – [laurence.surrel@ars.auvergne.fr](mailto:laurence.surrel@ars.auvergne.fr)

Réf. : Mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine.  
PUITS 1 et 2 MAAR d'ENVAL et NOUVEAU FORAGE MAAR D'ENVAL - projet d'arrêté de D.U.P.  
Rapport de l'ARS et dossier enquête publique du Bureau d'Etude SOMIVAL présentés à enquête publique

Madame la Commissaire enquêtrice a souhaité rencontrer l'ARS pour faire part des observations faites lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 janvier au 1<sup>er</sup> février 2022.

Une réunion a été organisée le 10 février 2022 à l'ARS en présence de :

- Madame Elisabeth Barraud, commissaire enquêtrice ;
- M. Pierre Bastide de Clermont Auvergne Métropole-Cycle de l'Eau ;
- Mme Laurence Surrel de l'ARS ;
- Mme Patricia Pungartnik de l'ARS.

En amont, un document élaboré par ses soins (Procès Verbal de synthèse) nous a été transmis le 08 février 2022 par messagerie. Celui-ci a été envoyé à l'hydrogéologue agréé, M. Livet, nommé pour ce projet.

Voici les éléments de réponse de M. Livet et concertée avec Clermont Auvergne Métropole suite observations notifiées dans ce document et cet échange.

**1-ouvrage de protection sur la RD 942**

**Observation :**

- renseignements attendus sur la mise en place d'un ouvrage de protection dans le virage « Pont de Rimeaux » sur la RD 942, en cas d'accident d'un véhicule de transport de matières dangereuses ;

**Réponse de l'hydrogéologue agréé M. Livet :** Pour les dispositifs de protection du maar vis à vis d'un accident, il n'est pas possible d'imaginer la mise en œuvre de bassins de rétention : pas de place, cours d'eau avec un grand bassin versant d'où la proposition de renforcer la barrière de sécurité et d'éviter par le biais d'un brouillard d'envoyer la pollution en dehors du bassin versant du maar.

**Complément apporté par l'ARS :** Le projet d'arrêté de D.U.P. stipule des mesures à prendre au droit de voies de communication en se référant à l'avis de l'hydrogéologue agréé mais sans imposer les moyens des investigations au préalable peuvent s'avérer nécessaires pour étudier le(les) dispositif(s) adapté(s) mettre en place.



Le projet d'arrêté de D.U.P. présenté à l'enquête publique précise les TRAVAUX suivants :

- Le bénéficiaire du présent arrêté se rapprochera du gestionnaire du réseau routier ou des voies de communication pour préciser les mesures envisagées dans le cadre de la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine, en référence à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

Pour la RD n° 942, cela peut concerner notamment la limitation de la vitesse pour poids lourds, le renforcement de la barrière de sécurité, le dispositif permettant de rejeter les eaux ruisselant sur la chaussée lors du maar d'Enval.

Pour toute voirie : des moyens seront mis en œuvre pour limiter l'infiltration des eaux ayant ruisselé sur les voiries dans la nappe des captages du maar d'ENVAL. Ces travaux peuvent concerner le recueil et/ou le transit de ces eaux pluviales au sein des périmètres de protection ou en limite immédiate du PPR2 mais aussi leur évacuation hors des périmètres de protection des captages du MAAR d'ENVAL ou du maar d'Enval : aménagement d'un fossé, revégétalisation ou aménagement de terre-plein par exemple ou autre disposition adaptée au contexte (buse, merlon...).

Elaborer un plan de gestion des risques sanitaires, en concertation avec le gestionnaire routier de la RD n° 942. Un plan d'alerte et d'intervention devra être mis en œuvre lors de tout événement susceptible d'entraîner une contamination des ressources du MAAR D'ENVAL en cas d'accident routier mettant en cause des substances dangereuses. »

limitation du périmètre de protection rapprochée 2 (PPR2) sur un tronçon de la RD 942

Observation :

- interrogation sur le fait qu'un seul tronçon de la RD 942 soit compris dans le périmètre PPR2 ;

Réponse de M. Livet : Un seul tronçon du RD 942 dans le PPR2 : lié au fait que l'on se fixe une distance raisonnable par rapport au ruisseau, au-delà de laquelle on peut espérer pouvoir intervenir.

Il n'y a pas de remarques particulières de l'ARS si ce n'est les éléments apportés précédemment.

impact sur le débit de la Tiretaine et des fontaines en aval

Observation :

- inquiétude sur les variations soudaines du débit de la Tiretaine, sur le débit des sources « sauvages » et celles alimentant les fontaines ;

Réponse de M. Livet : la question fait allusion semble-t-il à la crainte que le pompage influe brutalement sur ces débits. Ce n'est pas possible eu égard à l'inertie du système comme l'a montré l'essai de pompage.

Réponse ARS : La note ARS présentée à l'enquête publique rappelle que l'Autorité Environnementale a été saisie au titre du Code de l'Environnement sur le projet de prélèvement du NOUVEAU FORAGE DU MAAR d'ENVAL en substitution du prélèvement sur les EAUX FONTANAS. Après examen au cas par cas, elle indique, dans son avis du 11 janvier 2021, que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Pour les deux autres Forages, le débit autorisé par l'arrêté de D.U.P. de 1989 reste inchangé. (Voir décision de l'autorité Environnementale ci-jointe).

#### 4- Remise en cause des échanges avec agriculteurs et perte de rendement

##### Observation :

- les échanges réalisés entre agriculteurs pourraient être remis en cause car les contraintes engendrées par le projet de captage entraîneraient trop de pertes sur les exploitations ;

##### Réponse ARS sur les échanges entre agriculteurs

A noter que Clermont Auvergne Métropole a pris compétence de l'AEP sur la commune d'Orcines ; elle est propriétaire de l'emprise des périmètres de protection immédiate (PPI).

Un tel projet ne peut être en cause sur des échanges terrain entre agriculteurs au sein des PPR.

Pour rappel, les deux forages exploités actuellement font l'objet d'un arrêté préfectoral de D.U.P. datant de 1989. Des contraintes existent donc depuis plus de 30 ans sur le PPR MAAR ENVAL défini par cet arrêté, notamment une interdiction de :

- dépôt ou épandage fumier, purin, lisier ou engrais,
- pacage du bétail,
- épandage de produits chimiques susceptible de nuire à la qualité des eaux.

L'emprise des périmètres de protection a été redéfinie par M. Livet en 2020 qui a scindé en deux le périmètre rapprochée : un PPR1 et un PPR2. Le **projet d'arrêté de D.U.P.**, qui a été présenté à l'enquête publique, limite les deux premières interdictions exclusivement à l'emprise du PPR 1. Quant à l'épandage d'engrais chimiques, il est proposé de l'autoriser sur le PPR1 et le PPR2, sous certaines conditions (cf infra concernant la fertilisation).

##### Réponse ARS sur la perte de rendement :

Le rapport ARS présenté à l'enquêteur public précise les points suivants :

*Il est rappelé que le rôle de l'arrêté de D.U.P. est de définir les conditions de protection des captages, celles-ci formant ensuite la base d'une éventuelle concertation entre propriétaires et/ou exploitants concernés et la collectivité bénéficiaire.*

*L'ARS a signalé à M. Charret, exploitant agricole rencontré lors d'une réunion sur site en juillet 2021, que lors de cette concertation, différentes possibilités d'accord peuvent être envisagées telles qu'un échange de terrain, la mise à disposition de nouvelles surfaces, une indemnisation.*

*La collectivité, interrogée sur la question des indemnisations, confirme son engagement sur les pertes d'exploitation dont le montant alloué reste à évaluer au cas par cas.*

Sur ce sujet, le **projet d'arrêté de D.U.P.** présenté aux membres du CODERST indiquera les dispositions suivantes :

*« Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi. L'indemnisation pouvant être liée à la mise en place des servitudes des terrains sis dans les périmètres de protection rapprochée est à la charge de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté. »*

## - impact de l'activité agricole sur la qualité des eaux

ANNEXES

6

### Observation :

- les analyses de l'eau effectuées depuis plusieurs années n'ont indiqué aucun impact, lié à l'activité agricole, sur la qualité de l'eau ;

Réponse de M. Livet : Il est exact que le suivi historique de la qualité des eaux du maar a montré l'absence d'impact de l'activité agricole. C'est une des raisons qui a permis de réduire les PPR et leurs prescriptions au niveau actuel. Il faut cependant souligner le fait que ces résultats concernent des puits aux faibles débits d'exploitation et par conséquent ne sollicitant qu'une surface limitée du maar. Ce n'est plus le cas du forage de Clermont (NOUVEAU FORAGE).

## - Pratiques des agriculteurs et contraintes

### Observation :

- les acteurs agricoles actuels sur ce périmètre de protection ne cessent de mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement (agriculture bio, CUMA pour matériels et plus performant possible et limiter l'impact sur l'environnement) et se verraient imposer de trop lourdes contraintes pour la viabilité de leurs exploitations ;

Réponse de M. Livet : Les prescriptions de ce projet d'arrêté de D.U.P rendent cet espace à une agriculture raisonnée, ce que ne fait pas l'arrêté de 1989.

Je réfère aux remarques apportées par l'ARS ci-après.

## - maintien de la fertilité des sols et rentabilité

### Observation :

- pour maintenir la rentabilité des exploitations, il faudrait maintenir la fertilité des sols ;

Réponse ARS : le sujet de la fertilisation des sols a été abordé à plusieurs reprises avec la Chambre d'Agriculture. Une concertation avec celle-ci a permis de fixer la fertilisation azotée à 60 unités d'Azote par hectare maximum dans un PPR sauf contexte particulier qui justifie l'interdiction. Au regard au retour de la Chambre d'Agriculture, cette concentration en Azote est suffisante. Elle est approuvée par l'ARS dans la mesure où elle ne met pas en péril la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre Nitrates (limite de qualité fixée à 50 mg/l).

Ces éléments ont été notifiés en annexe du rapport ARS présenté à l'enquête publique sur la limitation du flux d'Azote épandu (60 unités d'Azote /hect/an) qui ont été fixés pour les deux PPR du MAAR d'ENVAL : cette limitation des intrants est cohérente aux préconisations des dispositifs agroenvironnementaux financés notamment par l'État. Ces mesures permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent notamment dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale.

La notion de mesures agroenvironnementales, ou MAE recouvre toutes les mesures mises en place dans l'Union européenne dans le cadre de la politique agricole commune, en contrepartie de versements aux agriculteurs volontaires. C'est une des réponses aux préoccupations croissantes du public, des consommateurs, des collectivités et de certains élus aux impacts écologiques de l'intensification de l'agriculture, qui s'est fortement développée, en s'appuyant notamment sur les intrants chimiques.

La question de la rentabilité d'une exploitation ne peut être une raison suffisante pour s'opposer à la protection d'une ressource d'utilité publique. D'autant plus que ces aspects économiques sont pris en compte et indemnisés le cas échéant par le gestionnaire de la ressource.

## 8- fertilisation (engrais chimiques et organiques)

### Observation :

- autoriser l'épandage d'engrais chimique et interdire l'épandage d'engrais organiques n'est pas judicieux ;

Réponse de M. Livet : L'importance du volume du maar permet une dilution des engrais chimiques et surtout un amortissement des flux entrants ; Ceci est renforcé par les échanges dans la tranche non saturée qui représente près de 18m d'épaisseur.

Les engrais organiques sont particulièrement bien filtrés dans la tranche non saturée, toutefois une pollution bactériologique qui pénètre dans la nappe méconnaît le rôle de la dilution.

### Complément de l'ARS :

Des éléments ont été apportés en annexe du rapport ARS présenté à l'enquête publique :

*La fertilisation organique contient des matières fécales d'origine animale. Ces matières fécales possèdent des bactéries comme Escherichia Coli qui peuvent survivre à faibles températures pendant plusieurs semaines, voire des virus dont le temps de survie dans l'environnement est encore plus grand. Leur temps de survie peut être supérieur au temps de stockage des fumures avant épandage et ainsi entraîner, lors de leur épandage, des risques de contamination des sols et des eaux superficielles et in fine une pollution des eaux souterraines par infiltration.*

Pour ce qui concerne le compostage ; ce procédé permet de réduire la charge microbienne sans l'éliminer en totalité.

Lors d'un échange téléphonique après réunion du 10 février 2022, M. Livet confirme son interdiction stricte d'épandage d'engrais organiques (y compris le compostage) au sein du PPR1, dont sa surface est modeste par rapport à l'étendue du Maar Enval et à l'emprise du PPR défini par l'arrêté de D.U.P. de 1989.

Les engrais, chimiques et organiques, impactent la qualité de l'eau de la ressource pour le paramètre azote. La concentration en Nitrates du maar d'Enval est inférieure à 12 mg/l, bien inférieure à la limite de qualité de 50 mg/l pour l'eau potable.

Les engrais organiques quant à eux sont des vecteurs de contaminations microbiologiques et d'agents pathogènes, qui doivent être absents dans l'eau potable.

L'achat des terrains du PPR1 par la CAM lui semble être la meilleure option.

### 9- présence d'animaux en pâturage

#### Observation :

- la présence d'animaux en pâturage s'avère utile voire indispensable sur certaines périodes de l'année ;

Réponse ARS : cette remarque s'avère sans objet telle que formulée.

Pour rappel, le projet d'arrêté de D.U.P. présenté à l'enquête publique notifie les dispositions suivantes :

Sur l'ensemble des PPR est interdit la concentration d'animaux, notamment le parage.

Au sein du PPR1 est interdit:

- la présence d'animaux notamment le pacage,  
- l'apport en eau et en nourriture pour les animaux ; par dépôt directement sur sol ou au moyen de dispositifs (mangeoire, abreuvoir....).

Nota : le transit des animaux au sein du PPR1 sera toléré ; le projet d'arrêté de D.U.P. sera revu en ce sens pour présentation aux membres du CODERST.

Au sein du PPR2 :

Le pacage du bétail est autorisé sous réserve qu'il demeure extensif (charge instantanée inférieure ou égale à 1,2 UGB par hectare).

L'apport en eau et nourriture se fera prioritairement en dehors du PPR 2. En cas d'impossibilité, les lieux d'approvisionnement sis dans le PPR2 devront être régulièrement déplacés (dispositifs utilisés et fréquence à adapter au contexte).

Le rapport ARS présenté à l'enquête publique, précise, dans son annexe, les conséquences de la présence d'animaux.

Dans le cadre d'un entretien visant à limiter la croissance des végétaux au sein du PPI et du PPR1, d'autres moyens que le pâturage doivent être mis en œuvre à savoir la pratique d'une coupe mécanique. Une concertation a été engagée dans le cadre de ces opérations d'entretien du PPI, entre M. Charret (exploitant du secteur) et M. Bastide (Clermont Auvergne Métropole), lors de la visite terrain faite en juillet 2021.

### 10- travail superficiel du sol

#### Observation :

- autoriser la régénération des prairies permanentes par un travail superficiel du sol serait utile ;

Réponse de M. Livet : J'ai le sentiment que le fait d'interdire le retournement des prairies dans le PPR2 pose problème car il condamne toute culture. Pour ma part j'avais simplement exprimé ma préférence pour les prairies mais sans interdire leur retournement.

Réponse ARS : Les dispositions du projet d'arrêté de D.U.P. sont revues en conséquence pour limiter l'interdiction de retournement des prairies et de labour exclusivement au sein du PPR1.

ARS  
6

Ainsi, au sein du PPR1 sera interdit :

- le retournement des prairies,
- le labour.

L'ensemble du PPR1 sera maintenu en prairie naturelle permanente.

Pour le PPR2, la disposition suivante, présentée à l'enquête publique, est conservée :

Toute disposition devra être prise afin d'éviter une concentration de polluants ou de laisser un sol à nu suite à une pratique culturale ..... notamment :

- un couvert végétal sera maintenu même en hiver. Les prairies permanentes seront privilégiées à toute autre culture.

Nota : En cas de mise à nu d'un sol, ce qui est le cas lors d'un retournement de prairie ; on peut s'attendre à un lessivage des sols en période de pluie et/ou une infiltration des eaux de surface chargées en matières polluantes et, in fine, une dégradation de la qualité bactériologique et/ou physico-chimique des eaux souterraines

### 11- conséquences du projet d'arrêté sur une exploitation agricole - propositions non retenues

#### Observation :

- ne pas mettre en péril la dynamique agricole sur ce secteur qui contribue à l'entretien du territoire inscrit à l'UNESCO ;

- certains exploitants ont fait des propositions d'exploitation du PPR1 et du PPR2 à l'ARS en juillet 2021. propositions qui ne semblent pas avoir été retenues :

#### Réponse de l'ARS

L'Utilité Publique n'a, à priori, pas été remise en cause lors de l'enquête publique.

La préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine s'inscrit dans le Code de la Santé Publique.

Le rapport ARS présenté à l'enquête publique rappelle les points suivants :

L'arrêté de déclaration d'utilité publique découle de l'article L215-13 du Code de l'Environnement qui permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usages existants et de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique qui permet d'instituer les périmètres de protection, en vue d'une préservation de la ressource en eau. L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activité, dépôts...de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et éventuellement un périmètre de protection éloignée.

En outre le futur arrêté n'aura pas ou peu d'impact sur les conditions d'exploitation agricoles dans le PPR2. Quant au PPR1, il est limité à une petite surface.

ANNEXE C  
6

**Échanges entre l'ARS et M. Charret**

Plusieurs points ont été abordés lors d'échanges avec Monsieur Charret, exploitant bio du secteur au regard de ses pratiques agricoles (visite terrain en présence de M. Bastide et échanges téléphoniques en été 2021).

L'ARS lui a rappelé que le projet d'arrêté de D.U.P., s'il est pris, sera moins contraignant sur certaines pratiques agricoles que celui en vigueur depuis 1989 (se référer notamment à l'alinéa 4 de cette présente note).

Ces échanges ont permis de prendre en compte certaines de ses pratiques agricoles ou éventuel projet d'extension de son exploitation.


Ainsi le **projet d'arrêté de D.U.P.** présenté à l'enquête publique permet, sur le PPR2 :  
le stockage de déchets verts jusqu' 3 mois ; *durée correspondant à celle pratiquée par M. Charret,*  
une extension des pratiques agricoles ; *l'obligation d'une reforestation après une coupe n'ayant pas été précisée dans les prescriptions.*

M. Charret nous a signalé que la possibilité d'extension de son exploitation grâce à une augmentation de surface mise en prairie lui convenait.

Les mesures compensatoires, en cas de perte de rendement, lui ont été indiquées : indemnisation financière, achat par Clermont Auvergne Métropole (CAM) donné en exploitation, possible préemption par CAM sur la vente de terrains (article L1321-2 du code de la santé publique), convention avec la CAM... L'ARS l'a invité à se rapprocher de la Chambre d'Agriculture (barèmes d'indemnisation...).

M. Charret nous a signalé que le découpage du PPR1 casse les parcelles (îlots) pour la mise en culture. En tout état de cause, l'emprise du PPR1 défini par M. Livet, hydrogéologue agréé, ne peut être réduite au regard des enjeux sanitaires liés à la préservation de ressources en eau destinées à la consommation humaine.

Pour le Directeur de la Délégation Départementale,  
Le responsable du pôle Santé Publique,



Gilles Bidet